

RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00849
Numéro SIREN : 811 538 214
Nom ou dénomination : OB SANTE VERN

Ce dépôt a été enregistré le 07/11/2019 sous le numéro de dépôt 26944

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE
Le 11/10 2019 Dossier 2019 00053305, référence 7544P61 2019 A 21613
Enregistrement : 543 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cinq cent quarante-trois Euros
Montant reçu : Cinq cent quarante-trois Euros
Le Contrôleur des finances publiques L

Pascale DJRIMBAZIAN
Contrôleuse des Finances Publiques

17 SEPTEMBRE 2019

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

entre

GROUPE MARQUER
(en qualité de Cédant)

et

OB SANTE
(en qualité de Cessionnaire)

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- (1) **GROUPE MARQUER**, société à responsabilité limitée au capital de 7.920.000 € dont le siège social est situé 4, rue Nikola Tesla – 35000 Rennes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 794 048 975 RCS Rennes, représentée par Monsieur Thierry MARQUER, dument habilité et déclarant avoir tout pouvoir à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée le « **Cédant** »,

- (2) **OB SANTE**, société par actions simplifiée au capital de 8.000 € dont le siège social est situé 15, rue Godot de Mauroy – 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 535 335 301 RCS Paris, représentée par la société O.B.A, elle-même représentée par Monsieur Thierry MARQUER, dument habilité et déclarant avoir tout pouvoir à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée le « **Cessionnaire** »,

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

- (A) **OB SANTE RENNES** est une société à responsabilité limitée de droit français, au capital social de sept mille cinq cents (7.500) euros, dont le siège social est situé 4, rue Nikola Tesla – 35000 Rennes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro unique d'identification 537 480 394 (la « **Société** »).
- (B) Le capital social de la Société est actuellement divisé en cent (100) parts sociales, d'une valeur nominale de soixante-quinze (75) euros chacune, entièrement libérées réparties comme suit :

Associés	Nombre de parts sociales
La société GROUPE MARQUER	50
La société JOBBER	50
Total	100

- (C) Le Cédant a décidé de céder au Cessionnaire la propriété de cinquante (50) parts sociales (les « **Parts Cédées** ») qu'il détient dans la Société, et le Cessionnaire a décidé d'acquérir lesdites Parts Cédées, auprès du Cédant dans les termes et à conditions prévues par le présent acte de cession (le « **Contrat de Cession** »).

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIVIT :

1. CESSION DES PARTS

Le Cédant cède au Cessionnaire, qui l'accepte, sous les seules garanties ordinaires de fait et de droit, les cinquante (50) Parts Cédées, libres de toutes sûretés.

Par les présentes, le Cessionnaire devient propriétaire des Parts Cédées à compter de ce jour avec tous les droits et obligations qui y sont attachés. A cet effet, le Cédant subroge le Cessionnaire dans tous les droits et actions résultant de la propriété des Parts Cédées.

Le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes afférents aux Parts Cédées qui viendraient à être distribués à compter de ce jour, qu'ils proviennent de l'exercice en cours ou de réserves antérieurement constituées.

Les Parts Cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété ne résulte uniquement que des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

2. PRIX ET PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant un prix global de vingt-neuf mille cinq cent quatre-vingt-quatorze euros et cinquante-quatre centimes (29.594,54 €) (le « **Prix** »), soit environ cinq cent quatre-vingt-onze euros et quatre-vingt-neuf centimes (591,89 €) par part sociale cédée.

L'intégralité du Prix est versé ce jour par le Cessionnaire au Cédant par virement bancaire sur le compte bancaire du Cédant, ce dont ce dernier lui donne bonne et valable quittance.

3. AGREMENT DE LA CESSION

Conformément aux stipulations de l'article 9 des statuts de la Société et de l'article L.223-14 du Code de commerce, l'ensemble des associés ont valablement agréé, au terme d'un procès-verbal en date du 17 septembre 2019, la présente cession ainsi que la société OB SANTE en qualité de nouvelle associée de la Société.

4. SIGNIFICATION, FORMALITES, ENREGISTREMENT ET FRAIS

La présente cession des Parts Cédées sera signifiée à la Société par le dépôt d'un exemplaire original des présentes au siège social contre remise d'une attestation de dépôt par le gérant de la Société.

Un original des présentes sera en outre déposé au Greffe en annexe du Registre du Commerce et des Sociétés compétent.

En vue de la formalité de l'enregistrement, le Cédant déclare que les Parts Cédées ne confèrent pas la jouissance de biens immobiliers et que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la Société.

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la Société.

5. MENTIONS – PUBLICITE – POUVOIRS

Mentions des présentes sont consenties pour avoir lieu partout où besoin sera.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue d'effectuer toute formalité de publicité qu'il y aura lieu.



Fait à Paris, le 17 septembre 2019,

En quatre (4) originaux dont un (1) pour chaque partie, un (1) pour la Société, (1) pour l'enregistrement.

Le Cédant :

La société GROUPE MARQUER,
Représentée par Monsieur
Thierry MARQUER

Le Cessionnaire :

La société OB SANTE
Représentée par la société O.B.A,
elle-même représentée par M. Thierry MARQUER

OB SANTE VERN
Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 10.000 euros
Siège social : 4 rue Nikola Tesla – 35000 Rennes
811 538 214 RCS Rennes
(Ci-après la « Société »)

**ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 17 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf,
Le 17 septembre,

Les soussignées,

- **GROUPE MARQUER**, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 7.920.000 euros, dont le siège social est situé 4, rue Nikola Tesla – 35000 Rennes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 794 048 975 RCS Rennes, détenant 500 parts sociales de la Société ;
- **JOBBER**, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1.370.000 euros, dont le siège social est situé 15 rue Godot de Mauroy – 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 803 401 017 RCS Paris, détenant 500 parts sociales de la Société ;

(Ci-après la « Collectivité des Associés »)

Soit deux associés, détenant ensemble 1.000 parts sociales, soit la totalité des parts sociales émises par la Société.

Après avoir déclaré être en possession des documents suivants :

- du projet de contrat de cession de 500 parts sociales de la Société devant être conclu entre la société GROUPE MARQUER en qualité de cédant et la société OB SANTE en qualité de cessionnaire ;
- du projet de contrat de cession de 500 parts sociales de la Société devant être conclu entre la société JOBBER en qualité de cédant et la société OB SANTE en qualité de cessionnaire ;
- des statuts à jour de la Société ;

Seuls associés de la Société, ont pris, conformément aux dispositions de l'article 20 des statuts de la Société, les décisions matérialisées par le présent acte sous seing privé et relatives à l'ordre du jour suivant :

- Agrément du projet de cession de 500 parts sociales de la Société devant être conclue entre la société GROUPE MARQUER en qualité de cédant et la société OB SANTE en qualité de cessionnaire et agrément de la société OB SANTE en qualité de nouvelle associée de la Société ;
- Agrément du projet de cession de 500 parts sociales de la Société devant être conclue entre la société JOBBER en qualité de cédant et la société OB SANTE en qualité de cessionnaire et agrément de la société OB SANTE en qualité de nouvelle associée de la Société ;
- Sous condition suspensive de la réalisation définitive des cessions de parts sociales de la Société susvisées, modification corrélative de l'article 8 des statuts de la Société ; et
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Agrément du projet de cession de 500 parts sociales de la Société devant être conclue entre la société GROUPE MARQUER en qualité de cédant et la société OB SANTE en qualité de cessionnaire et agrément de la société OB SANTE en qualité de nouvelle associée de la Société

La Collectivité des Associés, connaissance prise (i) du projet de cession de 500 parts sociales de la Société entre la société GROUPE MARQUER en qualité de cédant et la société OB SANTE en qualité de cessionnaire et (ii) des dispositions de l'article 15.1 des statuts de la Société et de l'article L.223-14 du Code de commerce, décide d'approuver les termes et conditions de ladite cession et en conséquence d'agréer la cession aux termes de laquelle la société GROUPE MARQUER envisage de céder au profit de la société OB SANTE cinq cent (500) parts sociales de la Société et d'agréer la société OB SANTE en qualité de nouvelle associée de la Société.

Cette décision est adoptée par la Collectivité des Associés.

DEUXIEME DECISION

Agrément du projet de cession de 500 parts sociales de la Société devant être conclue entre la société JOBBER en qualité de cédant et la société OB SANTE en qualité de cessionnaire et agrément de la société OB SANTE en qualité de nouvelle associée de la Société

La Collectivité des Associés, connaissance prise (i) du projet de cession de 500 parts sociales de la Société entre la société JOBBER en qualité de cédant et la société OB SANTE en qualité de cessionnaire et (ii) des dispositions de l'article 15.1 des statuts de la Société et de l'article L.223-14 du Code de commerce, décide d'approuver les termes et conditions de ladite cession et en conséquence d'agréer la cession aux termes de laquelle la société JOBBER envisage de céder au profit de la société OB SANTE cinq cent (500) parts sociales de la Société et d'agréer la société OB SANTE en qualité de nouvelle associée de la Société.

Cette décision est adoptée par la Collectivité des Associés.

TROISIEME DECISION

Sous condition suspensive de la réalisation définitive des cessions de parts sociales de la Société susvisées, modification corrélative de l'article 8 des statuts de la Société

En conséquence de l'adoption des deux décisions ci-dessus et sous condition suspensive de la réalisation définitive des deux cessions susvisées, la Collectivité des Associés, décide de modifier l'article 8 des statuts de la Société intitulé « Parts sociales », comme suit :

« ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES »

L'intégralité des mille (1.000) parts sociales de dix euros (10 €) chacune, composant le capital social de la Société sont détenues en intégralité par OB SANTE ».

Cette décision est adoptée par la Collectivité des Associés.

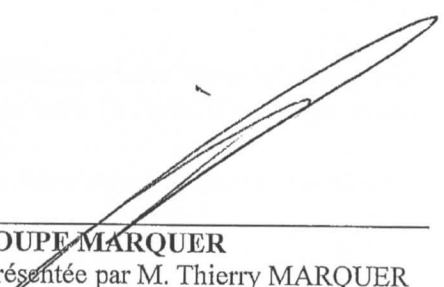
QUATRIEME DECISION
Pouvoirs en vue des formalités

La Collectivité des Associés donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette décision est adoptée par la Collectivité des Associés.

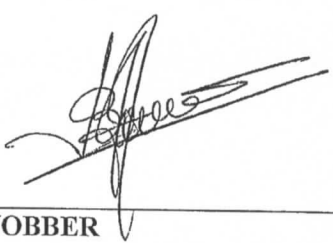
* * * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte sous seing privé qui, après lecture, a été signé par la Collectivité des Associés.



GROUPE MARQUER

Représentée par M. Thierry MARQUER
Titre : Associée



JOBBER

Représentée par M. Bertrand ROUE
Titre : Associée

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE
Le 11/10 2019 Dossier 2019 00052830, référence 7544P61 2019 A 21418
Enregistrement : 148 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent quarante-huit Euros
Montant reçu : Cent quarante-huit Euros
L'Agent administratif des finances publiques

17 SEPTEMBRE 2019

ACTE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES

entre

JOBBER
(en qualité de Cédant)

et

OB SANTE
(en qualité de Cessionnaire)

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- (1) **JOBBER**, société à responsabilité limitée au capital de 1.370.000 € dont le siège social est situé 15, rue Godot de Mauroy – 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 803 401 017 RCS Paris, représentée par Monsieur Bertrand ROUE, dument habilité et déclarant avoir tout pouvoir à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée le « **Cédant** »,

- (2) **OB SANTE**, société par actions simplifiée au capital de 8.000 € dont le siège social est situé 15, rue Godot de Mauroy – 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 535 335 301 RCS Paris, représentée par la société O.B.A, elle-même représentée par Monsieur Thierry MARQUER, dument habilité et déclarant avoir tout pouvoir à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée le « **Cessionnaire** »,

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

- (A) **OB SANTE VERN** est une société à responsabilité limitée de droit français, au capital social de dix mille (10.000) euros, dont le siège social est situé 4, rue Nikola Tesla – 35000 Rennes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro unique d'identification 811 538 214 (la « **Société** »).
- (B) Le capital social de la Société est actuellement divisé en mille (1.000) parts sociales, d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, entièrement libérées réparties comme suit :

Associés	Nombre de parts sociales
La société JOBBER	500
La société GROUPE MARQUER	500
Total	1.000

- (C) Le Cédant a décidé de céder au Cessionnaire la propriété de cinq cents (500) parts sociales (les « **Parts Cédées** ») qu'il détient dans la Société, et le Cessionnaire a décidé d'acquérir lesdites Parts Cédées, auprès du Cédant dans les termes et à conditions prévues par le présent acte de cession (le « **Contrat de Cession** »).

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. CESSION DES PARTS

Le Cédant cède au Cessionnaire, qui l'accepte, sous les seules garanties ordinaires de fait et de droit, les cinq cents (500) Parts Cédées, libres de toutes sûretés.



Par les présentes, le Cessionnaire devient propriétaire des Parts Cédées à compter de ce jour avec tous les droits et obligations qui y sont attachés. A cet effet, le Cédant subroge le Cessionnaire dans tous les droits et actions résultant de la propriété des Parts Cédées.

Le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes afférents aux Parts Cédées qui viendraient à être distribués à compter de ce jour, qu'ils proviennent de l'exercice en cours ou de réserves antérieurement constituées.

Les Parts Cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété ne résulte uniquement que des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

2. PRIX ET PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant un prix global de seize mille quatre cent trente-sept euros et quatre-vingt-un centimes (16.437,81 €) (le « **Prix** »), soit environ trente-deux euros et quatre-vingt-sept centimes (32,87 €) par part sociale cédée.

L'intégralité du Prix est versé ce jour par le Cessionnaire au Cédant par virement bancaire sur le compte bancaire du Cédant, ce dont ce dernier lui donne bonne et valable quittance.

3. AGREMENT DE LA CESSION

Conformément aux stipulations de l'article 15.1 des statuts de la Société et de l'article L.223-14 du Code de commerce, l'ensemble des associés ont valablement agréé, au terme d'un acte sous seing privé en date du 17 septembre 2019, la présente cession ainsi que la société OB SANTE en qualité de nouvelle associée de la Société.

4. SIGNIFICATION, FORMALITES, ENREGISTREMENT ET FRAIS

La présente cession des Parts Cédées sera signifiée à la Société par le dépôt d'un exemplaire original des présentes au siège social contre remise d'une attestation de dépôt par le gérant de la Société.

Un original des présentes sera en outre déposé au Greffe en annexe du Registre du Commerce et des Sociétés compétent.

En vue de la formalité de l'enregistrement, le Cédant déclare que les Parts Cédées ne confèrent pas la jouissance de biens immobiliers et que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la Société.

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la Société.

5. MENTIONS – PUBLICITE – POUVOIRS

Mentions des présentes sont consenties pour avoir lieu partout où besoin sera.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue d'effectuer toute formalité de publicité qu'il y aura lieu.

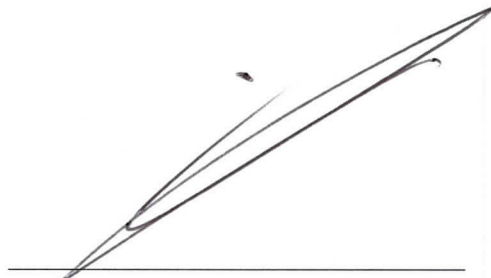
Fait à Paris, le 17 septembre 2019,

En quatre (4) originaux dont un (1) pour chaque partie, un (1) pour la Société, (1) pour l'enregistrement.



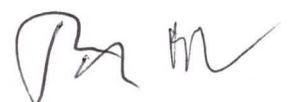
Le Cédant :

La société JOBBER, représentée par
Monsieur Bertrand ROUE dument habilité
selon pouvoir spécial



Le Cessionnaire :

La société OB SANTE
Représentée par la société O.B.A,
elle-même représentée par M. Thierry MARQUER



OB SANTE VERN

Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 10.000 euros

Siège social : 4 rue Nikola Tesla – 35000 Rennes

811 538 214 RCS Rennes

STATUTS MIS A JOUR

**À la suite des décisions collectives des associés
en date du 17 septembre 2019**

Certifiés conformes à l'original

Le Gérant :

Monsieur Thierry MARQUER

A large, stylized handwritten signature in dark ink, slanted upwards from left to right. Below it, there is a smaller, more compact handwritten mark or signature.

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- L'exploitation de centres de remise en forme (fitness, stretching, step, cardio, musculation, sauna, hammam, diététique, esthétique, massage et activités connexes et annexes) sous l'enseigne déposée à l'INPI de « Coach Santé » ;
- La promotion, la formation, des activités de loisirs, de détente et de sports directement ou indirectement par tous moyens, également le commerce et la vente de vêtements textiles et articles accessoires, le négoce de tous produits manufacturés, ainsi que tous matériels industriels, et tous produits manufacturés alimentaires ou non alimentaires ;
- La création, l'acquisition, la prise à bail ou en gérance libre et l'exploitation de tous fonds de commerces, entreprises ou établissements quelconques se rapportant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus spécifiées ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissement ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ou à tout objet similaire ou connexe, petite restauration, distribution alimentaire, diététique, esthétique, installation et mise en place de salle de remise en forme ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, locations, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe de la manière la plus étendue.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est **OB SANTE VERN**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé 4 rue Nikola Tesla – 35000 RENNES.



Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Il peut également être transféré par décision du gérant qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Gérant devra être ratifiée par la plus prochaine décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation

ARTICLE 6 – APPORTS

Au jour de la constitution, les apports réalisés le sont exclusivement en numéraire et ce, dans les proportions suivantes :

- par la société GROUPE MARQUER : la somme de 5.000 euros
- par la société JOBBER : la somme de 5.000 euros

Soit au total la somme de dix mille euros (10.000 €), déposée intégralement à compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès d'HSBC en son agence BBC Atlantique HSBC France située 8, place de Bretagne à Rennes (35), ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000 €).

Il est divisé en mille (1.000) parts sociales de dix euros (10 €) chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

L'intégralité des mille (1.000) parts sociales de dix euros (10 €) chacune, composant le capital social de la Société sont détenues en intégralité par OB SANTE.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte couvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs parts sociales, un droit de préférence à la souscription des parts sociales de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'assemblée générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, soit par versement en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 15 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société, y compris à des ascendants, descendants ou conjoints, lorsque la Société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huiquier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales et consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la Qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux

associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de leur agrément.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

Les parts sociales faisant l'objet de la liquidation de communauté ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 16 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 17-GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les premiers gérants sont nommés ci-après.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par décision des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande, d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs missions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés;
- le nom des gérants ou associés intéressés;
- la nature et l'objet desdites conventions;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.
- Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou

du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le

président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en

société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX :

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2016.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les

prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les deux tiers des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.